

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 10 décembre 2014 n° 45

COMMUNE	Courgenay	LOCALITE	Courgenay		
MAITRE D'OUVRAGE	Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay				
AUTEUR DU PROJET	Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont				
OUVRAGE	Construction d'une crèche et d'une UAPE avec PAC extérieure				
LOCALISATION	n° parcelle(s) 1119	surface(s) 50'417	m ²		
rue, lieu-dit	Place des Sports				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	UA				
dimensions principales	longueur 28.80 m	largeur 16.65 m	hauteur 5.60 m	hauteur totale 7.66 m	existantes <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Ossature bois et béton				
murs extérieurs	Lames bois, teinte brune, et plaques Eternit, teinte gris anthracite				
façades	Eternit, teinte gris anthracite				
couverture	Eternit, teinte gris anthracite				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	non				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 janvier 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 5 décembre 2014

Au nom de l'autorité communale :

